

GE_GERICHTE ATAS/449/2014 vom 31. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_449_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/449/2014 du 31 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/449/2014 del 31 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile de recours est recevable.

E. 3

Au vu des avis médicaux au dossier et de celui de la réadaptation professionnelle du

E. 6

février 2014, l'intimé a conclu le 20 février 2014 à une incapacité de travail totale du recourant de sorte que la rente entière d'invalidité devait lui être accordée au-delà du 1er août 2012. Il convient de suivre cette appréciation, à laquelle avait conclu le recourant. 4. Partant, le recours sera admis et la décision litigieuse partiellement annulée dans le sens que le droit à la rente d'invalidité du recourant est octroyé au-delà du 31 juillet 2012. Vu l'issue du litige, une indemnité de 3'000 fr. sera allouée au recourant, qui obtient gain de cause. Un émolument de 200 fr. sera mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI).

A/3082/2013 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.